

VD_GERICHTE QE15.046051 vom 4. Dezember 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_QE15.046051

FR: VD_GERICHTE QE15.046051 du 4 décembre 2015

IT: VD_GERICHTE QE15.046051 del 4 dicembre 2015

Erwägungen

E. 3

La recourante semble également contester la curatelle de représentation instituée en faveur de sa fille A.K. _____ . a) Aux termes de l'art. 255 al. 1 CC, l'enfant né pendant le mariage a pour père le mari. Cette présomption de paternité peut être attaquée devant le juge par le mari (art. 256 al. 1 ch. 1 CC), respectivement par l'enfant si la vie commune des époux a pris fin pendant sa minorité (art. 256 al. 1 ch. 2 CC). L'action de l'enfant est intentée contre le mari et la mère (art. 256 al. 2 CC). Pour l'enfant, il s'agit d'un droit strictement personnel, indépendant de celui du mari de sa mère, qu'il peut ainsi exercer seul s'il a la capacité de discernement (art. 19c al. 1 CC) ; à défaut, l'enfant doit pouvoir agir par un curateur de représentation (art. 306 al. 2 CC), lequel entreprendra le procès en désaveu au nom de l'enfant (TF 5A_939/2013 du 5 mars 2014 consid. 2.1 ; TF 5A_128/2009 du 22 juin 2009 consid. 2.3 ; ATF 122 II 289 consid. 1.c, JdT 1998 I 93 et les références citées).

- 15 - La présomption de paternité se fonde sur le mariage de la mère, auquel doit s'ajouter l'un des trois états de fait alternatifs que mentionne l'art. 255 CC (naissance dans le mariage, naissance dans les 300 jours qui suivent le décès du mari ou naissance après 300 jours, mais conception durant le mariage) (Guillod, Commentaire romand, n. 5 ad art. 255 CC, p. 1541). Est né pendant le mariage l'enfant qui est né entre le jour des noces et le dernier jour de la validité du mariage, par exemple la veille de l'entrée en force d'un jugement de divorce (Guillod, op. cit., n. 6 ad art. 255 CC, p. 1541). L'autorité de protection appelée à nommer un curateur à l'enfant doit déterminer si l'ouverture d'une action en désaveu est ou non conforme à l'intérêt de celui-ci (TF 5A_645/2013 du 6 décembre 2013 consid. 3.2.1 ; ATF 121 III 1 consid. 2c p. 4, JdT 1996 I 662 et les références citées). Elle devra d'abord examiner s'il existe des indices permettant de sérieusement douter de la paternité du père légalement inscrit. Dans l'affirmative, elle devra procéder à une pesée des intérêts de l'enfant en comparant sa situation avec et sans le désaveu (TF 5A_128/2009 précité consid. 2.3 et les références citées). Elle doit tenir compte des conséquences d'ordre tant psycho-social que matériel, par exemple la perte du droit à l'entretien et des expectatives successorales (TF 5A_128/2009 précité consid. 2.3 ; ATF 121 III 1 consid. 2c p. 5, JdT 1996 I 662). Il ne sera ainsi pas dans l'intérêt de l'enfant d'introduire une telle action lorsqu'il est incertain que le mineur puisse avoir un autre père légal, lorsque la contribution d'entretien serait notablement moindre, lorsque la relation étroite entre l'enfant et ses frères et sœurs serait sérieusement perturbée et lorsqu'il n'y a pas lieu d'admettre que l'enfant serait en mesure d'entretenir une relation positive sur le plan socio- psychique avec son géniteur (TF 5A_939/2013 précité consid. 2.1 ; TF 5A_128/2009 précité consid. 2.3 et la référence citée). L'autorité de protection ne souscrira à la procédure en désaveu qu'après avoir acquis la conviction que celle-ci est conforme aux intérêts bien compris de l'enfant et que celui-ci pourra toujours agir seul une fois capable de discernement (Meier/Stettler, Droit de la

filiation, 5e

- 16 - éd., n. 85, p. 53 s.). En outre, l'examen de l'intérêt de l'enfant doit intervenir au stade de la désignation du curateur et ne peut être instruit dans l'action en désaveu elle-même, dans laquelle il suffit que le demandeur établisse que le mari n'est pas le père (art. 256a al. 1 CC). b) En l'espèce, le jugement de divorce prononcé le 4 août 2015 est devenu définitif et exécutoire le 6 octobre 2015, soit après la naissance de l'enfant A.K. _____ le [...] 2015. La présomption de l'art. 255 al. 1 CC trouve donc application ; il convient dès lors d'examiner si une procédure en désaveu est conforme aux intérêts de cette enfant. Il résulte des auditions de la recourante devant la justice de paix que son ex-mari et père légal de l'enfant aurait été expulsé de Suisse ; il n'est pas établi qu'il serait au courant de l'existence de cet enfant. En outre, le père biologique de l'enfant, qui vit avec la mère, serait disposé à le reconnaître. Il est donc dans l'intérêt de l'enfant qu'une action en désaveu soit introduite, malgré les conflits parentaux qui ont eu lieu depuis la décision de l'autorité de protection. En l'état, on ne peut pas affirmer que l'enfant ne serait pas, au moins à terme, en mesure d'entretenir une relation positive sur le plan socio-psychique avec son père biologique. Le recours doit donc également être rejeté sur ce point.

E. 4

a) Le recours de J. _____ doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) Le présent arrêt peut être rendu sans frais (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]). c) La recourante a requis d'être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours.

- 17 - Au regard de l'art. 117 let. b CPC, applicable par renvoi de l'art. 450f CC, sa requête doit être rejetée. En effet, le recours apparaît d'emblée dépourvu de chances de succès. Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire de la recourante J. _____ est rejetée. IV. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance. La présidente : La greffière : Du 8 décembre 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière :

- 18 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Mme J. _____, personnellement, - M. D. _____, assistant social auprès de l'Office des curatelles et tutelles professionnelles, - M. S. _____, assistant social auprès de l'Office des curatelles et tutelles professionnelles, - Mme Jessica Luce, Service de protection de la jeunesse, ORPM de l'Est vaudois, et communiqué à : - Justice de paix du district de la Riviera – Pays d'Enhaut, - Service de protection de la jeunesse, Unité d'appui juridique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.